

224C1337
FR0011040500-FS0555

30 juillet 2024

Déclarations de franchissements de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

AXWAY SOFTWARE

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 26 juillet 2024, la société par actions simplifiée Caravelle¹ (6 place des Etats-Unis, 75116 Paris), a déclaré :

- à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 31 août 2017, par suite d'une augmentation du nombre total de droits de vote de la société AXWAY SOFTWARE, le seuil de 15% des droits de vote de la société AXWAY SOFTWARE et détenir, à cette date, 2 572 458 actions AXWAY SOFTWARE représentant 5 144 916 droits de vote, soit 12,14% du capital et 14,99% des droits de vote de cette société² ; et
- avoir franchi en hausse, le 22 juillet 2024, par suite d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société AXWAY SOFTWARE, le seuil de 15% des droits de vote de la société AXWAY SOFTWARE et détenir 2 572 458 actions AXWAY SOFTWARE représentant 5 144 916 droits de vote, soit 11,89% du capital et 15,52% des droits de vote de cette société³.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Caravelle déclare que :

- la présente déclaration porte sur un franchissement de seuil passif, à la hausse, résultant d'une diminution du nombre total des droits de vote de AXWAY SOFTWARE. En conséquence, ledit franchissement de seuil ne résulte pas d'une acquisition ou souscription d'actions AXWAY SOFTWARE et n'a nécessité aucun financement ;
- Caravelle agit seule ;
- Caravelle se réserve le droit de souscrire à toute augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel des actionnaires décidée par AXWAY SOFTWARE ;
- Caravelle n'envisage pas de prendre le contrôle de AXWAY SOFTWARE ;
- Caravelle soutient la stratégie actuelle de AXWAY SOFTWARE et n'envisage pas de mettre en œuvre les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- Caravelle ne détient aucun des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- Caravelle n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou droits de vote AXWAY SOFTWARE ; et

¹ Contrôlée par Mme Lorène Martel et M. Pierre Martel.

² Sur la base d'un capital composé de 21 192 521 actions représentant 34 301 184 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Sur la base d'un capital composé de 21 633 597 actions représentant 33 142 420 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Caravelle ne dispose d'aucun représentant au conseil d'administration d'AXWAY SOFTWARE et n'envisage pas de solliciter la nomination d'un membre au conseil d'administration d'AXWAY SOFTWARE. »
